

N° 6508

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du chapitre 14 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“
du Règlement de la Chambre des Députés**

* * *

*Dépôt (Mme Christine Doerner, MM. Ben Fayot, Gast Gibéryen,
Léon Gloden et Roger Negri): 3.12.2012*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs	1

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU
REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Article unique.– Le chapitre 14 intitulé „*Remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen*“ du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ est supprimé et les chapitres et articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 166 du Règlement de la Chambre des Députés dispose: „*Conformément à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003, les partis et groupements ayant satisfait aux conditions présentent, dans les deux mois qui suivent les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen, un rapport des dépenses électorales effectuées jusqu'à concurrence du montant de la dotation fixée à l'article 93. Des pièces y afférentes sont à produire.*

Le Bureau de la Chambre fixe les dotations par parti et groupement politique d'après les dispositions du même article 93.“

L'article 93bis de la loi électorale du 18 février 2003, instauré par une loi du 16 décembre 2011 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dispose: „*La dotation prévue à l'article 93 est liquidée à la demande du parti politique. La demande doit être accompagnée d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.*

Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.“

Ainsi, le chapitre 14 et l'article 166 du Règlement de la Chambre des Députés n'ont plus lieu d'être car superflus par rapport aux dispositions de l'article 93bis de la loi électorale du 18 février 2003.

Partant, le chapitre 14 et l'article 166 du Règlement de la Chambre des Députés devraient être supprimés et les chapitres et articles subséquents renumérotés en conséquence.

Christine DOERNER

Ben FAYOT

Gast GIBERYEN

Léon GLODEN

Roger NEGRI

(signatures)